

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1965 B 00053

Numéro SIREN : 653 820 530

Nom ou dénomination : GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2020 sous le numéro de dépôt 7619

**GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT**  
**Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance**  
**Au capital de 125 000 000 euros**  
**Siège social : La Guerre, 14540 CASTINE-EN-PLAINE**  
**653 820 530 RCS CAEN**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**  
**DU 27 MARS 2020**

.../...

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, afin de se conformer aux dispositions de l'article L.225-79-2 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, décide de prévoir la nomination d'un membre au moins du Conseil de Surveillance représentant les salariés ainsi que les conditions dans lesquelles sont désignés les membres du conseil de surveillance représentant les salariés et d'ajouter en conséquence un nouveau paragraphe 17.2 des statuts de la Société rédigé comme suit :

*« 17.2 Le Conseil de Surveillance, outre ses membres visés au paragraphe 17.1 ci-dessus, comprend un membre au moins représentant les salariés conformément aux dispositions de l'article L.225-79-2 du Code de commerce.*

*Les membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés ne sont pas pris en compte ni pour la détermination du nombre minimal ou maximal de membres du Conseil de Surveillance prévus à l'article L. 225-69 du Code de commerce, ni pour la détermination de la représentation équilibrée des hommes et des femmes en application du premier alinéa de l'article L. 225-69-1 du Code de commerce.*

*Ils ne sont pas soumis à l'obligation de détenir des actions de la Société. En revanche, ils devront être titulaires d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif.*

*Ils seront désignés par le Comité Social et Economique de la Société.*

*Ils sont désignés pour une durée maximale de six ans.*

*Ils sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du tribunal de grande instance, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du Conseil de Surveillance. »*

L'ancien paragraphe 17.2 est désormais numéroté 17.3 et ainsi de suite.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.*

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.*

.../...

Certifié conforme



M. Jean-François VARAGNE  
Président du Directoire

**GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT**  
**Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance**  
**Au capital de 125 000 000 euros**  
**Siège social : La Guerre, 14540 CASTINE-EN-PLAINE**  
**653 820 530 RCS CAEN**  
(la « Société »)

*Guy Dauphin*



## **STATUTS**

**MIS A JOUR SUITE :**  
**A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 27 MARS 2020**

### **Article 1 - Forme**

La société est de forme anonyme.

### **Article 2 - Dénomination**

Sa dénomination est GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT.

### **Article 3 - Objet**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant :

- A la transformation et au façonnage de tous métaux ferreux ou non ferreux ;
- A l'achat et à la vente de tous métaux vieux ou neufs, soit après façonnage, soit en l'état ;
- A l'achat et à la revente en gros, soit après conditionnement ou façonnage, soit en l'état, de chiffons, peaux brutes, papiers, cartons, plastiques, bois, et diverses matières pouvant faire l'objet d'un traitement industriel ultérieur ;
- A la collecte, au transport et à la mise en décharge de tout déchet ou autre matière première ou secondaire ;
- A tous travaux de dynamitage, découpage, démolition, manutention industrielle, location de matériel ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités ;
- Toute activité de désamiantage ;
- Toutes activités de traitement des déchets telles qu'elles sont prévues par les Articles L541.1 et L541.1.1 du Code de l'Environnement, et notamment leur préparation en vue de leur valorisation, de leur réutilisation, ou de leur élimination ;
- Toutes opérations de recyclage, de valorisation, ou d'élimination, selon la définition de l'Article L541.1.1 du Code de l'Environnement ;
- L'exploitation de tout procédé industriel nécessaire aux opérations de traitement de déchets susvisés ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation de toutes installations d'élimination des déchets, notamment par stockage ;
- L'exploitation de toute activité annexe de valorisation énergétique, notamment par méthanisation ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est situé à « La Guerre », 14540 CASTINE-EN-PLAINE.

### **Article 5 - Durée**

La Société a une durée de 99 années qui a commencé à courir le 1<sup>er</sup> juillet 1965, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 6 - Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT-CINQ MILLIONS D'EUROS (125 000 000 €).

Il est divisé en 6 212 409 actions de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, attribuées aux actionnaires en fonction des apports et cessions intervenus

### **Article 7 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

### **Article 8 - Résultat**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, il peut être attribué aux actionnaires à titre de premier dividende, une somme nécessaire pour leur verser un intérêt sur les sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Quant au surplus, s'il en existe, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

### **Article 10 - Négociabilité – Agrément**

**10.1** Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et celles prévues ci-après.

La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les ordres de mouvements relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La Société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la Société ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

## 10.2 Clause d'agrément

1. La cession d'actions et de tout titre ou droit pouvant donner accès au capital, même entre associés, est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple.

Par exception et tant que la loi l'impose ainsi, la cession des actions n'est pas soumise à agrément en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant. L'exception visée à la phrase précédente ne s'applique toutefois pas aux actions réservées ou détenues par des salariés ou des dirigeants de la Société. Les cessions réalisées par ces personnes, même suite à une succession, une liquidation de communauté ou au bénéfice d'un conjoint, ascendant ou descendant, sont soumises à préemption.

Par « cession » au sens du présent article, on entend tout procédé emportant transfert de propriété ou d'un démembrement de ce droit, en cela compris, notamment, les hypothèses de fusion, scission, apport, transmission universelle ou confusion de patrimoine, vente, échange, prêt, donation, adjudication, fiducie ou autres.

L'agrément est requis à peine de nullité de la cession.

2. La demande d'agrément, l'exercice de ce droit, obéissant aux prescriptions et sont soumises aux modalités fixées par les articles L 228-24, L 228-26 (ce dernier visant le cas de nantissement) et R 228-23 du Code de Commerce.
3. En cas d'acquisition de titres consécutive à un refus d'agrément, conformément aux termes de l'article L 228-24 al.2 du Code de commerce, le cédant sera invité par le Conseil de Surveillance à signer le bordereau de transfert dans un délai de dix jours de l'invitation ; faute par lui de le faire, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Conseil de Surveillance, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.
4. Les dispositions du présent paragraphe, consacrées à la clause d'agrément, ainsi que celles contenues dans les textes législatifs et réglementaires auxquels ce paragraphe renvoie, sont applicables à toutes les cessions visées sous le 1° du présent paragraphe, quelle que soit la forme de la cession.

En cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra donc définitive qu'après agrément de l'adjudicataire par le Conseil de Surveillance et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

La partie poursuivant l'adjudication devra donc mentionner l'existence de cette obligation d'agrément dans le cahier des charges préalables à la vente ; faute par elle de le faire, l'obligation d'agrément et le

droit de préemption n'en seraient pas moins opposables à l'adjudicataire, sauf recours contre le responsable de cette omission dans le cahier des charges.

Le droit de préemption sera exercé suivant les formes et modalités prévues au présent paragraphe et aux textes législatifs et réglementaires auxquels il renvoie ; faute de demande d'agrément, les délais prévus à l'article L228-24 du Code de Commerce pour exercer le droit de préemption courent de l'avis adressé par l'adjudicataire à la Société, sous forme de demande de transfert ou sous toute autre forme.

5. L'ensemble des dispositions ci-dessus est applicable dans le cas où les cessions prévues au 1, du présent paragraphe portent sur le droit à attribution d'actions gratuites ou au droit préférentiel de souscription, consécutifs à une augmentation de capital.

Cependant afin de ne pas gêner l'attribution ou la souscription, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession du droit, mais portera sur les actions nouvelles attribuées ou souscrites, utilisant ledit droit.

Il y a lieu d'appliquer les règles fixées au 4<sup>ème</sup> alinéa du 4, ci-dessus, sauf que les délais pendant lesquels le droit de préemption peut être exercé courent de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

#### **Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions, qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

#### **Article 12 - Libération des actions**

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Directoire.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **Article 13 - Membres du Directoire**

La Société est dirigée par un directoire composé de deux à cinq membres, personnes physiques, actionnaires ou non (le « **Directoire** »). Les membres du Directoire sont rééligibles.

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance pour une durée qui, sauf décision contraire, est de six ans. Le Conseil de Surveillance confère à l'un d'eux la qualité de président (le « **Président du Directoire** ») et fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale ou par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire percevront une rémunération au titre de leurs fonctions, qui sera décidée par le Conseil de Surveillance de la Société, statuant à la majorité simple, lors de leur nomination. Les frais qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions leur seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

### **Article 14 - Réunions du Directoire**

Les membres du Directoire sont convoqués par le Président du Directoire par tous moyens, même verbalement. Le Directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

Les réunions peuvent se tenir en tous lieux et par tout moyen, y compris par visioconférence ou autres moyens de télécommunication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective dans les conditions prévues par la loi. Le Directoire peut élaborer un règlement intérieur précisant et complétant les modalités de son fonctionnement prévues par les statuts. Les réunions du Directoire sont constatées par un procès-verbal.

### **Article 15 - Pouvoirs du Directoire**

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et au Conseil de Surveillance et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Toutefois, le Conseil de Surveillance est habilité à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la Société.

### **Article 16 - Présidence du Conseil de Surveillance**

**16.1** La Présidence du Conseil de Surveillance de la Société sera assumée par un président (le « **Président du Conseil de Surveillance** ») désigné par les membres du Conseil de Surveillance, parmi les membres du Conseil de Surveillance.

**16.2** Le Président du Conseil de Surveillance ne disposera pas d'une voix prépondérante.

## **Article 17 - Membres du Conseil de Surveillance**

**17.1** Le Directoire est contrôlé par un conseil de surveillance composé de quatre (4) membres, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non, âgés de moins de 75 ans (le « **Conseil de Surveillance** »).

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire de la Société pour une durée maximale de six ans.

Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil de Surveillance ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs fonctions, toutefois les frais qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions leur seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Le Conseil de Surveillance, outre ses membres visés au paragraphe 17.1 ci-dessus, comprend un membre au moins représentant les salariés conformément aux dispositions de l'article L.225-79-2 du Code de commerce.

Les membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés ne sont pas pris en compte ni pour la détermination du nombre minimal ou maximal de membres du Conseil de Surveillance prévus à l'article L. 225-69 du Code de commerce, ni pour la détermination de la représentation équilibrée des hommes et des femmes en application du premier alinéa de l'article L. 225-69-1 du Code de commerce.

Ils ne sont pas soumis à l'obligation de détenir des actions de la Société. En revanche, ils devront être titulaires d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif.

Ils seront désignés par le Comité Social et Economique de la Société.

Ils sont désignés pour une durée maximale de six ans.

Ils sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du tribunal de grande instance, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du Conseil de Surveillance.

**17.2** Le Conseil de Surveillance élit en son sein un président et un vice-président, personnes physiques, et détermine leur rémunération.

**17.3** L'assemblée générale ordinaire nomme un nombre total maximum de six (6) censeurs. Les censeurs sont révocables ad nutum par l'assemblée générale ordinaire sans ouvrir droit à aucune indemnité. En cas de révocation d'un censeur, un nouveau censeur pourra être désigné dans les mêmes conditions.

Chaque censeur dispose des mêmes droits que les membres du Conseil de Surveillance en termes de convocation et d'information. Il sera convoqué aux séances du Conseil de Surveillance et prendra part aux délibérations avec voix purement consultative, sans que sa voix ne soit comptée pour le calcul de la majorité ni que sa présence ne soit prise en compte pour le calcul du quorum.

Les censeurs ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions.

## **Article 18 - Réunions du Conseil de Surveillance**

- 18.1** Le Conseil de Surveillance se réunit au moins cinq (5) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.
- 18.2** Le Conseil de Surveillance est convoqué par son Président, moyennant un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés, à moins que tous les membres soient présents ou représentés ou consentent à réduire ou renoncer audit délai. La convocation pourra être faite par tout moyen écrit, y compris par email.
- 18.3** Conformément à l'article R. 225-45 du Code de commerce, le Président du Conseil de Surveillance est tenu de convoquer le Conseil de Surveillance à une date qui ne peut être inférieure à quinze (15) jours lorsque un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si cette demande est restée sans suite, ces derniers peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.
- 18.4** L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation, étant précisé que les dossiers d'information en lien avec l'ordre du jour de la réunion du Conseil de Surveillance de la Société devront être transmis au moins deux (2) jours ouvrés avant ladite réunion (à moins que tous les membres consentent à réduire ledit délai). La séance est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou, s'il n'en a pas été désigné ou si celui-ci est absent, par tout membre du Conseil de Surveillance désigné en séance par le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple (soit 50% des voix, plus une) des membres présents et représentés.
- 18.5** En cas de situation nécessitant une réponse rapide de la Société incompatible avec l'application du délai de convocation du Conseil de Surveillance visé ci-dessus, le Président du Conseil de Surveillance pourra convoquer celui-ci sans respecter les délais visés aux paragraphes 18.2 et 18.4 ci-dessus, pour autant que l'auteur de la convocation motive l'urgence de la convocation et se soit assuré, par tout moyen, de la réception effective de la convocation par les membres du Conseil de Surveillance.
- 18.6** Le Conseil de Surveillance ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.
- 18.7** Dans l'hypothèse où le quorum n'aurait pas été atteint à l'occasion de deux (2) réunions consécutives du Conseil de Surveillance convoquées sur un ordre du jour strictement identique, le Conseil de Surveillance pourra, sur troisième convocation, délibérer sur un ordre du jour strictement identique à celui des deux réunions précédentes si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et sous réserve que cette troisième réunion ne se tienne pas :
- avant l'expiration d'un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la tenue de la première desdites réunions ; et
  - après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours ouvrés à compter de la tenue de la seconde de ces réunions.
- 18.8** Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une (1) voix.
- 18.9** Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple (soit 50% des voix, plus une) des voix des membres présents ou représentés.

- 18.10** Si un membre du Conseil de Surveillance est privé du droit de vote à raison de dispositions légales impératives alors applicables, les voix dont il dispose ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité applicable.
- 18.11** Une abstention d'un membre présent ou représenté du Conseil de Surveillance sera assimilée à un vote défavorable.
- 18.12** Un membre du Conseil de Surveillance qui ne peut pas participer à une réunion peut valablement désigner tout autre membre du Conseil de Surveillance aux fins de le représenter lors de cette réunion du Conseil de Surveillance. Chaque membre du Conseil de Surveillance ne peut recevoir qu'un seul mandat à cet effet, conformément à l'article R. 225-46 du Code de commerce.
- 18.13** Une réunion du Conseil de Surveillance peut se tenir physiquement, par visioconférence ou conférence téléphonique ou par une combinaison de ces modes à la condition que les moyens de télécommunication ainsi utilisés permettent l'identification et assurent la participation effective des membres du Conseil de Surveillance concernés. Les membres participants, quel que soit leur mode de participation, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.
- 18.14** Les membres du Conseil de Surveillance, les censeurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil de Surveillance, sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de tout tiers, s'agissant de toutes informations ou tous documents leur étant communiqués à l'occasion de l'accomplissement de leur mission.
- 18.15** Chaque réunion du Conseil de Surveillance fait l'objet d'un procès-verbal consigné dans les registres de la Société.

### **Article 19 - Pouvoirs du Conseil de Surveillance**

**19.1** Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société, sans pouvoir s'immiscer dans cette gestion et opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission et prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société. Le Conseil de Surveillance a un droit illimité de regard sur toutes les opérations de la Société. Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire lui présente les documents visés au deuxième alinéa de l'article L.225-100 du Code de Commerce (comptes annuels, le cas échéant consolidés, rapport de gestion, rapport du Directoire).

Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

**19.2** Le Conseil de Surveillance autorise les conventions réglementées de l'article L.225-86 du Code de commerce, dans les conditions prévues aux articles L.225-86 à L.225-90 du même Code.

**19.3** Sont soumises par le Directoire à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance les décisions suivantes du Directoire et/ou de l'une quelconque des filiales de la Société :

- 1) approbation des comptes sociaux de la Société et/ou de l'une de ses filiales ;
- 2) modification de l'activité de la Société et/ou de l'une de ses filiales, démarrage d'activités

- nouvelles ou cessation d'activités existantes, acquisition, cession ou prise en location-gérance de tout ou partie d'un fonds de commerce ;
- 3) modification des méthodes comptables de la Société et/ou de l'une de ses filiales ;
  - 4) désignation et renouvellement des fonctions des commissaires aux comptes de la Société ou de l'une de ses filiales ;
  - 5) modification des statuts de la Société ou de l'une de ses filiales ;
  - 6) distribution, au niveau de la Société et de l'une de ses filiales, de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de primes ou toute autre forme de distribution ;
  - 7) admission sur un marché réglementé ou non des titres (y compris titres de créance) de la Société ou de l'une de ses filiales ;
  - 8) augmentation ou réduction de capital, rachat ou remboursement de titres, émission ou modification des termes et conditions de titres ou de tout autre instrument financier donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une fraction du capital, des droits de vote, aux dividendes ou à toute autre forme de distribution, de la Société ou de l'une de ses filiales non prévue au titre d'un accord extrastatutaire conclu entre les associés directs ou indirects de la Société ;
  - 9) octroi à un tiers (autre qu'une société du Groupe) ou modification de toute sûreté sur un actif appartenant à la Société ou de l'une de ses filiales ;
  - 10) création ou dissolution par la Société (ou toute filiale de la Société) de toute filiale ou succursale ; restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actifs, etc.), autre que des réorganisations intragroupe entre filiales détenues à 100% au sein du Groupe ; réorganisation ou autres opérations assimilées portant sur tout ou partie (x) des titres de la Société ou de l'une de ses filiales, (y) d'une participation de toute nature dans toute Entité ou (z) de tout actif de la Société ou de l'une de ses filiales
  - 11) investissement ou acquisition (directe ou indirecte et de quelque manière que ce soit) de tout actif (en dehors de titres de toute entité) non prévu(e)s dans le budget annuel consolidé du Groupe (A) d'un montant individuel supérieur à 1.000.000 euros hors taxes ou (B) d'un montant agrégé, pour l'année calendaire concernée, supérieur à 2.500.000 euros hors taxes ;
  - 12) acquisition (directe ou indirecte et de quelque manière que ce soit) de tous titres dans toute Entité par la Société ou l'une de ses Filiales (en ce compris toute émission obligataire hors valeurs mobilières de placement) non prévue dans le budget annuel consolidé du Groupe (A) d'un montant individuel supérieur à 500.000 euros hors taxes ou (B) d'un montant agrégé, pour l'année calendaire concernée, supérieur à 1.000.000 euros hors taxes ;
  - 13) engagement hors bilan non prévu dans le budget annuel consolidé du Groupe (A) d'un montant individuel supérieur à 1.000.000 euros hors taxes ou (B) d'un montant agrégé, pour l'année calendaire concernée, supérieur à 2.500.000 euros hors taxes ;
  - 14) définition de la stratégie de couverture des risques en matière de taux, de change et de prix des métaux, en application de laquelle la Société et/ou de ses Filiales pourront alors (sans autorisation préalable) conclure, modifier et/ou renouveler tout contrat en la matière ;
  - 15) cession (sous quelque forme que ce soit), mise en location de tout actif (autre que des titres), octroi ou modification de toute sûreté sur tous actifs (autres que des titres) dans toute entité ou toute filiale non prévu dans le budget annuel consolidé du Groupe (A) d'un montant individuel supérieur à 3.000.000 euros hors taxes ou (B) d'un montant agrégé, pour l'année calendaire concernée, supérieur à 7.000.000 euros hors taxes ;
  - 16) cession (sous quelque forme que ce soit), mise en location de tous titres, octroi ou modification de toute sûreté sur tous titres de toute entité ou de toute filiale contrôlée par la Société non prévu dans le budget annuel consolidé du Groupe (A) d'un montant individuel supérieur à 3.000.000 euros hors taxes ou (B) d'un montant agrégé, pour l'année calendaire concernée, supérieur à 7.000.000 euros hors taxes ;
  - 17) conclusion, modification ou renouvellement de toute convention dite « réglementée » ou

- équivalent (par la Société ou l'une de ses filiales) conformément aux dispositions légales applicables à l'entité concernée ;
- 18) conclusion, modification, renouvellement ou résiliation de tout contrat, convention ou accord ou, plus généralement toute opération non prévu spécifiquement dans le budget annuel consolidé du Groupe (A) emportant pour la Société et/ou l'une de ses filiales, partie audit contrat, une obligation de payer un montant (hors taxes) supérieur ou égal à 2.500.000 euros sur une période de 12 mois consécutifs ou plus de 5.000.000 euros pour la durée restant à courir dudit contrat, ou (B) a la nature d'un contrat de partenariat, joint-venture ou assimilé ;
  - 19) conclusion d'une mission de conseil pour un montant supérieur à cent mille euros (pour la Société ou l'une de ses filiales) sur une période d'une année calendaire (notamment tout auditeur, avocat, conseil financier, etc.), à l'exception de la quote-part de frais et honoraires de conseils qui pourrait être mise à la charge de la Société et/ou de ses filiales au titre d'un accord extrastatutaire conclu entre les associés directs ou indirects de la Société ;
  - 20) décision de conclure une transaction, reconnaissance de responsabilité ou règlement, relatif à tout litige impliquant la Société ou l'une de ses filiales et dont le montant en jeu est supérieur à 500.000 euros ;
  - 21) recrutement, nomination, ou augmentation de la rémunération (en ce notamment compris la rémunération fixe et la rémunération variable (notamment toute prime ou bonus), en ce inclus toute décision d'attribution ou modification de rémunération variable, fixation de tous critères et objectifs relatifs à toute rémunération variable) applicable aux contrats de travail ou aux mandats sociaux relatifs à tous salariés et tous mandataires sociaux (à l'exception de ce qui figure au point 22 dont la rémunération brute annuelle fixe est d'au moins 150.000 euros, et en cas d'augmentation, ayant un impact de plus de 20.000 euros brut sur ladite rémunération ;
  - 22) décision d'attribution (i) au Président du Directoire un salaire fixe brut supérieur à 500.000 euros annuels ou une rémunération totale (rémunération variable comprise) dépassant 800.000 euros brut et (ii) au Directeur Financier de la Société un salaire fixe brut supérieur à 250.000 euros annuels ou une rémunération totale (rémunération variable comprise) dépassant 425.000 euros ;
  - 23) conclusion ou modification de tout accord de rupture conventionnelle par la Société ou l'une de ses filiales avec un salarié dont la rémunération brute annuelle fixe est d'au moins 120.000 euros ;
  - 24) remboursement anticipé volontaire d'un emprunt existant (y compris emprunt obligataire) (A) d'un montant supérieur individuellement à 500.000 euros ou (B) d'un montant agrégé, pour l'année calendaire concernée, supérieur à 1.000.000 euros ;
  - 25) octroi de tout prêt à un tiers non prévu dans le budget annuel consolidé du Groupe (A) d'un montant supérieur individuellement à 200.000 euros ou (B) d'un montant agrégé, pour l'année calendaire concernée, supérieur à 500.000 euros ;
  - 26) toute opération en dehors du cours normal des activités de la Société ou de l'une de ses filiales tel que pratiqué par cette dernière par le passé et non prévu au budget annuel consolidé du Groupe, (A) d'un montant individuel supérieur à 500.000 euros hors taxes ou (B) d'un montant agrégé, pour l'année calendaire concernée, supérieur à 1.000.000 euros hors taxes ;
  - 27) concernant tout encours supérieur à 500.000 euros : modification de la documentation bancaire ou obligataire (en ce compris le High Yield) conclue par la Société et/ou ses filiales, demande de waiver bancaire (autre que technique ou permettant d'éviter un cas de défaut et sans préjudice des autres décisions nécessitant une autorisation préalable au titre du présent article 19.3 ;
  - 28) ouverture d'une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation concernant une filiale française contrôlée par la Société, ou toute procédure équivalente concernant une société immatriculée dans une autre juridiction ;
  - 29) tout engagement de prendre l'une des décisions ci-dessus.

## **Article 20 - Commissaires aux comptes**

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

### **Article 21 - Assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives ;
- au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée des notions inscrites dans ce compte, pour les propriétaires d'actions au porteur le cas échéant.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Directoire ou, en son absence, par un membre spécialement délégué à cet effet par le Directoire. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 22 - Pouvoirs de l'assemblée générale**

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

### **Article 23 - Liquidation**

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

### **Article 24 - Contestations**

Toutes les contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.